

Arrêt

n° 307 065 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE RAEDEMAEKER
Augustijnenstraat 10
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC), vous êtes née le [XXX] à Kinshasa et vous habitez dans cette ville jusqu'en 2019.

Le 15 octobre 2019, vous quittez le Congo pour vous rendre en Angola. Vous restez en Angola jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle vous quittez l'Angola avec un passeport angolais et accompagnée de votre mère (Madame [B.M.E.], CG : [XX/XXX]), d'un frère et d'une sœur.

Vous restez en France avant d'arriver en Belgique où, en tant que mineure d'âge, vous suivez la demande de protection internationale de votre mère, introduite par celle-ci en date du 21 janvier 2020.

Le 24 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le dossier de votre mère, décision vous concernant également. Dans celle-ci, le Commissariat général considère la nationalité angolaise de votre mère comme établie et examine ses craintes, dès lors les vôtres également, vis-à-vis de l'Angola, à savoir des craintes relatives au banditisme et à la situation d'insécurité générale. Celles-ci sont considérées comme non-fondées par le Commissariat général. Une requête est introduite, également en votre nom, contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°[XXX] du 6 septembre 2022, confirme la décision du Commissariat général. Le CCE considère que, quand bien même votre mère posséderait la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins qu'eu égard aux motifs exposés par le Commissariat général, pertinents en l'espèce, votre mère est aussi en possession de la nationalité angolaise.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, en date du 21 août 2023, vous introduisez une première demande de protection internationale en votre nom propre. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Peu après votre naissance, vous avez été diagnostiquée comme porteuse de la maladie de la drépanocytose. Vous avez été soignée dans différents centres hospitaliers au Congo. A la maison, vous faisiez régulièrement des crises à cause de votre maladie et votre famille maternelle, chez qui vous habitiez, à Kinshasa, ne vous aimait pas à cause de cela. Afin de se débarrasser de vous, en 2016, alors que vous étiez âgée de 12 ans, votre famille maternelle décide de vous marier de force, conformément à la tradition du «kintwidi», à un membre de la famille, un oncle âgé d'une quarantaine d'années. Pour éviter cela, une de vos tantes paternelles, Naomie, vient vous chercher et vous garde deux semaines chez elle en attendant que l'oncle qui était venu se marier avec vous, rentre au village.

Par après, plus tard, des conflits éclatent dans votre quartier à Kinshasa et vous et votre famille êtes traités de «Rwandais» à cause de votre morphologie. Une fois, alors que vous aviez 8 ou 9 ans, vous avez été harcelée à l'école par un groupe de garçons, toujours à cause de votre morphologie rwandaise.

L'ensemble de tout cela, vous pousse, vous et votre mère, à quitter le Congo pour vous réfugier en Angola.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'une part d'être maltraitée par vos concitoyens à cause de votre morphologie «rwandaise» et d'autre part, d'être mariée de force par votre famille maternelle car, à cause de votre maladie, vous ne serez jamais acceptée par un homme en dehors de votre famille. Par rapport à l'Angola, vous dites craindre les membres de votre famille maternelle qui s'y trouvent ainsi que les Congolais d'Angola qui détestent les Rwandais (notes de l'entretien personnel du 9/11/2023 [NEP], pp. 8, 9, 10).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, concernant tout d'abord votre nationalité, vous déclarez que vous êtes de nationalité congolaise et que vous n'avez jamais eu d'autres nationalités et que vous avez voyagé avec un passeport angolais d'emprunt jusqu'en Europe (NEP, pp. 4, 7). Vous dites que vous n'avez jamais fait de demande de nationalité angolaise et que si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que l'Angola a toujours été pour vous un pays de

passage et que vous n'avez jamais voulu y rester (NEP, p. 4), même si vous déclarez par ailleurs, que vous aviez une identité « angolaise », « [Y.B.K.] », laquelle vous permettait d'avoir accès au territoire angolais, sans pour autant avoir des documents avec cette identité (NEP, p. 3).

Toutefois, le Commissariat général estime que vous êtes angolaise, et ce pour les raisons ci-après développées.

Vous affirmez que votre père s'appelle « [B.B.K.J.] », le nom enregistré en Angola selon vous et, si vous tentez de faire croire qu'il a une double nationalité lors de votre entretien (de nationalité angolaise par sa mère et de nationalité congolaise par son père), relevons que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'il était angolais, qu'il n'était pas né en RDC et qu'il était d'ethnie Bakongo (ethnie présente également en Angola). S'ajoute à cela qu'il ressort du document « Termo de responsabilidade financiero » et de la carte d'identité de votre père joints à la demande de visa schengen effectuée par votre mère auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda que votre père est bien angolais et né dans la province de Uige en Angola (voir déclaration à l'Office des étrangers, OE ; NEP, pp. 3, 4 voir farde « informations sur le pays », n°2).

Si vous dites que votre mère est de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie yanzi du côté maternel et manianga du côté paternel et qu'elle n'a pas d'autres nationalités que celle-là, il ressort de la demande de visa schengen effectuée par votre mère auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda (voir farde « informations sur le pays », n°2, passeport et carte d'identité de votre mère) qu'elle a la nationalité angolaise.

De plus, il ressort du Code de la nationalité angolaise dont une copie a été jointe à votre dossier (voir farde « informations sur le pays, doc. n° 3), dans son article 2 que la « nationalité angolaise est accordée à l'enfant d'un père ou d'une mère de nationalité angolaise qu'il soit né en Angola ou à l'étranger ».

Ensuite, il ressort aussi de la demande de visa schengen effectuée par votre mère (voir farde « informations sur le pays », n°2), que le visa qu'elle a obtenu était pour elle, mais également pour ses trois enfants, « [Y.M.E.] », « [B.H.E.] » et « [J.E.] ». Il ressort aussi de ce même dossier visa que votre père, « [B.B.K.J.] », de nationalité angolaise, carte d'identité à l'appui, a signé une attestation de prise en charge pour son épouse et pour ses trois enfants dont une certaine « [Y.M.E.K.] », en partie le nom que vous déclariez utiliser en Angola (NEP, p. 3), propriétaire du passeport n°[XXX] (voir farde « informations sur le pays », doc. n°2).

Par ailleurs, vous déclarez vous-même que vous avez eu un passeport angolais. Si vous dites que ce passeport avec lequel vous avez voyagé a été repris à l'aéroport par la personne qui vous accompagnait, cela reste purement déclaratoire (voir déclaration à l'Office des étrangers, NEP, p. 7).

En définitive, quand bien même le Commissariat général n'est pas en possession d'un passeport angolais vous appartenant, il considère, eu égard à tout ce qui vient d'être exposé précédemment, que vous possédez la nationalité angolaise et que c'est avec un passeport angolais portant le numéro [XXX] et au nom de « [K.Y.M.E.] » que vous avez voyagé jusqu'en Belgique en 2019.

Si vous versez au dossier un acte de naissance congolais à votre nom (voir farde « documents », doc. n°1), ce seul document ne permet pas de renverser ce qui précède. En effet, il est à noter que ce document a été établi à Kinshasa le 25 août 2022 alors que vous et votre mère vous trouvez en Belgique déjà depuis deux ans. Mais encore, ce document aurait été établi sur base des dires d'une certaine [D.M.M.] qui serait votre grand-mère, sans que cela ne soit attesté par aucun document. De plus, ce document mentionne que votre père est né à Kinshasa, ce qui est contraire à ce que vous avez déclaré vous-même à l'Office des étrangers (à savoir qu'il n'était pas né en RDC) et contraire à ce qui est repris sur sa carte d'identité. Cela porte atteinte à la fiabilité des informations reprises sur ce document. Ajoutons aussi qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « la corruption en RDC s'est normalisée au Congo.

Elle s'est intégrée aux habitudes sociales, affectant les secteurs publics et privés, notamment la politique et l'administration (agents fictifs, prix variables pour la délivrance de documents), l'enseignement (clientélisme autour des cotations, etc.), la police (tracasseries, arrangements et achats de liberté lors des contrôles de routine, etc.), la justice (durée des procès, condamnation arbitraire, arrangements entre plaignants et magistrats), la santé (vente de médicaments parallèles, détournements des malades des hôpitaux publics dans les hôpitaux privés, etc.) ou encore les médias ». L'ensemble de ces observations finit de mettre à mal la force probante de ce document.

Dès lors, ce seul document n'est pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise laquelle s'appuie sur les constats précédents et également sur le fait que la thèse invoquée par votre mère quant au

caractère frauduleux des documents angolais n'avait pas été acceptée par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[XXX] du 6 septembre 2022. Par voie de conséquence, ce même raisonnement peut aussi vous être appliqué (voir farde « informations sur le pays », doc 1).

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Questionnée au sujet de votre crainte vis-à-vis de ce pays, vous dites que vous risquez de vous faire tuer si vous rentrez en Angola, car vous êtes de nationalité douteuse. Vous ajoutez qu'en Angola, il y a des Congolais qui détestent les Rwandais (NEP, p. 12).

Or, relevons qu'il est établi que vous êtes angolaise tout comme vos parents. S'ajoute à cela que votre mère prétend elle-même n'avoir aucun parent ou grand-parent originaire du Rwanda et n'est pas d'une ethnique rwandaise, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'origine rwandaise (voir NEP du 7/5/21, p.16 du dossier XX/XXX). Votre père lui non plus n'a pas la nationalité rwandaise et est d'ethnie Bakongo, ce qui ne s'apparente pas non plus à une ethnique rwandaise. Le Commissariat général estime dès lors que, contrairement à ce que vous tentez de faire accroire, vous n'avez donc pas de nationalité douteuse et il n'a aucune raison de penser que vous, personnellement, seriez visée car vous seriez considérée comme une Congolaise ressemblant à une Rwandaise.

En outre, sur base de votre profil Facebook (voir Farde Informations sur le pays), analysé ultérieurement à votre entretien, il appert que vous avez été dans des écoles au Brésil. Il apparaît également qu'en juillet 2018, l'on vous voit avec des amies dans une classe où la langue est le portugais comme cela ressort de l'inscription sur le tableau et sur les commentaires que vous échangez avec vos amis. Le Commissariat général constate également sur base de ce profil que vos contacts parlent le portugais. L'ensemble de ces éléments démontre d'une part, que depuis 2016 vous n'étiez pas en RDC comme vous le prétendez, et montre, d'autre part, que votre explication selon laquelle vous étiez toujours seule à l'école en Angola, raison pour laquelle votre maîtresse congolaise s'est enquise de votre isolement et a découvert que vous étiez considérée comme une Congolaise avec une morphologie rwandaise n'est pas vraisemblable (cf. questionnaire OE, NEP, p.12-13).

En ce qui concerne le mariage forcé que votre famille maternelle veut vous imposer selon la tradition depuis 2016 et le fait que l'on pourrait vous obliger à retourner vous marier en RDC, outre le fait que votre mère n'en parle nullement lors de sa première demande de protection internationale, ce qui est pour le moins étonnant vu que ce prétendu mariage était déjà prévu, relevons que vous ne savez pas le nom de l'oncle à qui vous étiez promise ni son âge exact, estimant qu'il avait environ 40 ans, que vous ne savez rien dire sur lui à part qu'il venait du village du côté Bagata et n'avez aucune information précise sur lui depuis que vous avez quitté l'Angola (NEP, p.8, 9, 10 ; NEP de l'entretien de votre mère du 7/5/21). L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité de ce prétendu mariage auquel vous seriez soumise à cause de votre maladie.

Enfin, vous versez à votre dossier, des documents médicaux concernant votre maladie ainsi que les soins que vous recevez en Belgique (voir farde « documents », doc. 2). Vous présentez aussi un carnet de vaccination (voir farde « documents », doc. n°3). Le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic posé par les personnes habilitées à le faire. Cependant, concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de vos problèmes de santé et le fait que ni au Congo ni en Angola, votre maladie n'est soignée correctement (NEP pp. 11, 13), le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas correctement soignée en Angola, vous déclarez qu'en Angola, ils n'ont pas la machine de transfusion qu'il y a en Belgique, que les médecins n'ont pas l'expérience de votre maladie et que les traitements ne sont pas adéquats (NEP, p. 11). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision d'irrecevabilité a été prise par le Commissariat général concernant le dossier de votre mère (Madame [B.M.E.], CG : XX/XXX).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, mail du 20/11/2023). Vous faites une correction quant au nom de

votre mère et quant à la province d'origine de votre mère. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation expresse des actes administratifs, violation du principe de diligence et de vraisemblance, violation des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi sur les étrangers ; article 3 de la CEDH ;* ».

La requérante conteste en substance l'analyse effectuée par la partie défenderesse dès lors que celle-ci se fonde sur le passeport et le visa utilisés par sa mère, explique qu'il « *s'agissait d'un faux document établi par un trafiquant d'êtres humains* » et insiste sur le fait qu'elle ne dispose pas de passeport angolais.

Par ailleurs, la requérante signale que dès lors qu'elle se trouvait en Belgique, son acte de naissance a été établi sur la base des déclarations de sa grand-mère. Elle rappelle qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers ne pas savoir où son père est né mais a toutefois précisé que c'était en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle estime, par conséquent, que « *la décision attaquée est fondée sur une contestation erronée des faits* ».

Quant aux extraits tirés par la partie défenderesse du réseau social Facebook, la requérante reproche à cette dernière de ne pas l'avoir entendue à ce sujet.

Elle argue que c'est à tort que la partie défenderesse a examiné ses craintes uniquement à l'égard de l'Angola et considère qu'elle n'a « *pas mené une requête sérieuse concernant la problématique des mariages forcés ni envers l'Angola, ni envers la RDC* », se référant à des informations générales relatives à la pratique des mariages forcés dans ces pays.

La requérante conclut par un très bref rappel de sa maladie et des conséquences en cas de retour en RDC.

2.3. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le cas échéant, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler « *pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision (...) et renvoyé le dossier au CGRA* ».

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'identité et de la nationalité de la requérante, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. Il ne peut accueillir favorablement les développements de la requête selon lesquels c'est à tort que la partie défenderesse se fonde sur le passeport de la mère de la requérante, dès lors qu'il s'agit d'un « *faux document établi par un trafiquant d'êtres humains* ». En effet, eu égard à l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère (v. dossier administratif, pièce numérotée 22, farde « Informations sur le pays », pièce n°1), il a été considéré que cette dernière est de nationalité angolaise. Par ailleurs, il ressort tant des déclarations de la requérante que des pièces composant le dossier visa de sa mère joint au dossier administratif que le père de la requérante dispose, lui aussi, de la nationalité angolaise (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante dispose de la nationalité de ses parents, à savoir la nationalité angolaise.

Le Conseil estime que l'acte de naissance congolais que la requérante produit ne permet pas de renverser les constats faits *supra*. En effet, ce document a été établi à un moment où elle était en Belgique, et ne repose, en outre, que sur les déclarations d'une tierce personne. Par ailleurs, sa force probante est limitée dans la mesure où ce document ne comporte aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire. Par conséquent, ce seul document ne permet pas, à lui seul, de renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision concernant la nationalité angolaise de la requérante.

Ainsi, dans la mesure où la requérante reste en défaut d'établir qu'elle dispose de la nationalité congolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola, dont il est prouvé qu'elle en possède la nationalité.

3.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Angola, à l'égard de certains membres de sa famille maternelle qui y résident ainsi qu'à l'égard de la communauté angolaise du fait de son « *apparence rwandaise* ».

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

3.4. La requérante dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : *i)* un acte de naissance établi en RDC ; *ii)* des documents médicaux la concernant et *iii)* son carnet de vaccination.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

Le Conseil considère que les documents présentés par la requérante et qui figurent au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

3.4.1. S'agissant de l'acte de naissance précité, le Conseil renvoie à son analyse faite de ce document au point 3.2. du présent arrêt.

3.4.2. En ce qui concerne les pièces médicales produites, si le Conseil ne remet pas en cause la maladie dont souffre la requérante, il ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est dès lors sans incidence sur l'examen du présent recours. Le Conseil rappelle que pour l'appréciation d'éléments médicaux, il existe une procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par

la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. S'agissant des craintes alléguées en cas de retour en Angola, la requérante invoque un projet de mariage forcé la concernant en RDC, du fait de la présence de membres de sa famille maternelle en Angola, lesquels membres pourraient la contraindre à rentrer en RDC en vue de la concrétisation de ce projet. Le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ce projet de mariage forcé eu égard à la nature contradictoire des déclarations de la requérante à ce sujet ainsi qu'à la méconnaissance manifeste de son prétendu mari forcé. En effet, la requérante tient des propos confus voire évolutifs, soutenant dans un premier temps, que ce projet de mariage a été mis en place lorsqu'elle avait douze ans, et affirmant ensuite qu'il a été établi avant 2011, soit à une période où elle était âgée d'environ sept ans. Confrontée à cette contradiction, la requérante a réitéré que le projet de mariage précité avait été mis en place en 2016, soit lorsqu'elle était âgée de douze ans (v. dossier administratif, pièce numérotée 10, Notes d'entretien personnel du 9 novembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp.8-9). Par ailleurs, le Conseil constate la méconnaissance manifeste de la requérante de son futur mari forcé dès lors qu'elle admet ne rien savoir à son sujet (v. dossier administratif, NEP, p.9), alors que, selon ses dires, il serait un membre de sa famille (v. dossier administratif, NEP, p.10).

3.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte qu'elle dit nourrir en raison de sa morphologie rwandaise, le Conseil relève d'emblée que la requérante n'a jamais soutenu avoir des origines rwandaises. Lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la requérante argue qu'« *En angola, il y a des congolais qui détestent les rwandais vu que j'ai une apparence douteuse* » (v. dossier administratif, NEP, p.12), mais reste en défaut d'étayer ses propos. Qui plus est, la requérante mentionne uniquement avoir fait l'objet, en Angola, d'insultes à l'école. Outre le caractère purement déclaratif de ses allégations, le Conseil considère que cet incident ne peut être assimilable, par sa gravité et sa systématичité, à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la même loi.

3.6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.7. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.8. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

3.10. Concernant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme") que la requérante invoque en termes de requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE